

M. ...

Décision n° 2011-28 du 17 mars 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu la déclaration d'usage effectuée par M. ..., enregistrée le 6 janvier 2010 à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 11 août 2010, à l'issue de la 22^e édition du « *Critérium des Milandes* » de cyclisme, organisée à Castelnaud-la-Chapelle (Dordogne), concernant M. ..., demeurant à Fongrave (Lot-et-Garonne) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 13 septembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 21 septembre 2010 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 22 septembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 15 octobre et 30 novembre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 22 octobre 2010 de M. ..., enregistré le 25 octobre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier et la télécopie datés du 7 décembre 2010 de Maître ..., avocat de M. ..., enregistrés respectivement les 8 et 10 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers et les télécopies datés du 8 décembre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à Maître ... ;

Vu la télécopie de Maître ..., enregistrée le 20 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de M. ... à Maître ..., avocat mandaté à cet effet par Maître ..., signée le 22 décembre 2010 dans les locaux du Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les télécopies datées des 7 et 16 mars 2011 de Maître ..., enregistrées respectivement les 7 et 17 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 7 mars 2011 de Maître ..., enregistré le 9 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 15 février 2011, dont il a accusé réception le 17 février 2011, ne s'étant pas présenté, mais était représenté par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 mars 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Maître ..., avocat de M. ..., ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant qu'à l'issue de la 22^e édition du « *Critérium des Milandes* » de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 11 août 2010 à Castelnaud-la-Chapelle (Dordogne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 13 septembre 2010, ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 50 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances « *spécifiées* » ;

Considérant que par une décision du 21 septembre 2010, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de classer sans suite le dossier ouvert à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, s'il y a lieu, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 14 octobre 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 15 octobre 2010, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 11 août 2010 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses différentes observations écrites, s'administrer quotidiennement, dans chaque narine, deux pulvérisations d'un médicament - *Nasacort*[®] -, contenant de la triamcinolone acétonide ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une rhinite allergique chronique dont il souffrirait depuis dix ans ; qu'il a notamment produit un certificat de son médecin, daté du 19 octobre 2010, attestant de l'existence et des raisons d'une telle prescription, ainsi que l'accusé de réception de la déclaration d'usage de ce traitement adressée à l'Agence ; que, par ailleurs, l'intéressé a estimé que la saisine de l'Agence sur le fondement du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport était irrégulière, au motif que la décision de classement sans suite prise à son égard par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme ne fait pas partie des décisions fédérales expressément visées par l'article L. 232-21 du même code ; qu'il a également prétendu ne pas avoir été informé suffisamment clairement des griefs retenus à son encontre par l'AFLD, l'empêchant ainsi d'exercer efficacement les droits dont il bénéficie pour sa défense ; qu'enfin, il a contesté la validité des opérations de contrôle antidopage, estimant notamment que les dispositions prévues par l'article R. 232-48 du code du sport, relatives au caractère approprié du local de prélèvement et à la présence d'un délégué fédéral, n'avaient pas été respectées ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 13 septembre 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de triamcinolone acétonide ; que cette substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que si l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement biologique, de l'une des substances interdites figurant dans la liste annexée au décret susmentionné, le sportif poursuivi conserve néanmoins la possibilité d'apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de triamcinolone acétonide par voie inhalée nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant en l'espèce, que M. ... n'a pas été en mesure de transmettre la prescription médicale ayant donné lieu à la délivrance du médicament - *Nasacort*[®] - à l'origine de la positivité de ses urines ; que, néanmoins, il a produit, d'une part, un certificat de son médecin, attestant de l'existence d'une pathologie chronique - rhinite allergique -, dont le traitement nécessite l'administration quotidienne dans chaque narine de deux pulvérisations de la spécialité pharmaceutique précitée, et, d'autre part, déclaré un tel usage à l'Agence française de lutte contre le dopage pour la période courant du 4 janvier 2010 au 4 janvier 2011 ; que les données scientifiques précises actuelles ne permettent pas d'affirmer de manière incontestable qu'une concentration urinaire de cinquante nanogrammes par millilitre de triamcinolone acétonide ne saurait résulter d'une application topique de cette médication telle que décrite par l'intéressé ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par ce dernier, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ; qu'il convient, néanmoins, de rappeler à ce sportif la nécessité de respecter scrupuleusement la posologie et les dosages prescrits par son médecin ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à son avocat, Maître ..., à la Ministre des Sports, ainsi qu'à la Fédération française de cyclisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.